



de technologie en radiologie

S o m m a i r e

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	2
■ Mécanisme de révision et reprise	4
■ Inscription au tableau de l'Ordre	5
■ Annexe 1	6
■ Annexe 2	7

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la profession de technologue en radiologie, les activités mentionnées à l'annexe 1 sont réservées au technologue en radiologie.

Le technologue en radiologie peut exercer sa profession dans trois disciplines distinctes :

- radiodiagnostic : le technologue produit, au moyen de différentes technologies, des images médicales afin de permettre au médecin de poser un diagnostic précis;

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

4 123 MEMBRES

- médecine nucléaire : le technologue utilise des substances radiopharmaceutiques pour étudier le fonctionnement des organes humains et ainsi recueillir les données qui permettront au médecin de diagnostiquer des maladies aux premières étapes de leur développement;
- radio-oncologie : le technologue prépare et applique des traitements d'irradiation prescrits par un médecin spécialiste afin de détruire des tumeurs ou d'enrayer le cancer.

Renseignement utile

Au Québec, le choix de la discipline est déterminant, car le passage de l'une à l'autre n'est pas possible. À l'étranger, les technologues en radiologie ont habituellement une formation générale et ils acquièrent ensuite une spécialisation sur le marché du travail dans l'une des trois disciplines exercées au Québec.

Le technologue en radiologie pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- exercer les activités réservées;
- utiliser le titre de « technologue en radiologie ».

Réalisé en collaboration avec :



Ordre des
Technologues en
Radiologie du
Québec

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec



OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois d'études collégiales prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- réussir l'examen d'admission à l'Ordre;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de technologue en radiologie, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au collégial III du Québec comportant un minimum d'heures de formation selon la répartition indiquée à l'annexe 2.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence de diplôme, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études.

Toutefois, le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il a acquis le niveau de connaissances et d'habiletés requis depuis l'obtention de son diplôme.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte de la nature et de la durée de l'expérience de travail pertinente du candidat, des cours suivis (nature, contenu et résultats obtenus), des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement réalisés ainsi que du nombre d'années de scolarité et des diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

Pour que son diplôme ou sa formation soient reconnus équivalents par l'Ordre, **le candidat diplômé hors du Québec doit effectuer un stage d'observation et d'intégration d'une durée de 140 heures.**

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
 - ☐ mandat postal ou bancaire de 92 \$ (taxes incluses), en devise canadienne et négociable sans frais au Canada, pour l'ouverture de votre dossier
 - ☐ **copie authentifiée** de votre diplôme
 - ☐ description des cours que vous avez suivis, incluant leur titre, leur contenu et leur durée en heures (ces documents doivent porter **le sceau et l'adresse de l'établissement** où s'est donné le cours)
 - ☐ preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence)
 - ☐ attestation de la participation à un stage et de sa réussite
 - ☐ copie de la carte de membre de votre association, s'il y a lieu
 - ☐ attestation de l'expérience de travail pour chaque emploi occupé dans le domaine

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, faite par un traducteur agréé ou attestée par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne qui a rédigé la traduction.

- 2 L'Ordre pourra vous demander de vous présenter à une entrevue ou encore de réussir un stage ou un examen avant de se prononcer sur l'équivalence.

Si le comité d'évaluation fait une recommandation positive, vous devrez **effectuer un stage d'observation et d'intégration d'une durée de 140 heures pour que votre diplôme ou votre formation soient reconnus équivalents**. Le stage, qui a aussi pour objectif de familiariser les personnes diplômées hors du Québec avec les technologies des centres hospitaliers québécois et avec le contexte de l'exercice de la profession au Québec, notamment la participation à des équipes multidisciplinaires, doit être effectué dans un centre accrédité.

- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation.

En cas de refus de la reconnaissance d'équivalence, l'Ordre vous informera du programme d'études, des stages et des examens conduisant à l'obtention du permis.

Renseignements utiles

- *Un médecin radiologiste qui souhaite exercer, au Québec, la profession de technologue en radiologie devra obtenir un diplôme québécois en technologie de radiodiagnostic, de médecine nucléaire ou de radio-oncologie. Les places disponibles pour suivre le programme d'études dans un établissement d'enseignement québécois sont toutefois limitées.*
- *Les centres de stages peuvent être difficiles à trouver. À cet effet, une liste des centres de stages accrédités vous sera remise afin de faciliter vos démarches. Vous devrez prendre contact avec ces centres et obtenir l'autorisation de l'Ordre avant d'entreprendre votre stage.*
- *Pour la durée du stage, les frais d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 10,52 \$ (taxes incluses).*
- *Les stages ne sont pas rémunérés et certains centres peuvent exiger des frais pour la supervision de votre stage.*

EXAMEN D'ADMISSION

L'examen vise à évaluer le comportement du candidat et la justesse de son jugement dans une situation problématique ainsi que sa capacité d'utiliser ses connaissances de façon autonome dans une situation urgente ou dans tout autre contexte particulier à l'exercice de la profession. Il a pour objet de vérifier les connaissances du candidat dans l'une ou plusieurs des matières suivantes :

- radiodiagnostic : technique radiologique et imagerie médicale, lois professionnelles, soins en radiologie, pathologie, anatomie radiologique, anatomie et physiologie, physique-appareillage, enregistrement de l'image, radiobiologie et radioprotection;
- médecine nucléaire : radiobiologie, radioprotection, lois professionnelles, soins du patient, physique-appareillage et instrumentation, radiopharmacologie, radio-isotopes appliqués, anatomie, physiologie, pathologie, examens en médecine nucléaire;

- radio-oncologie : physique-appareillage, radiobiologie, radioprotection, soins du malade, anatomie, physiologie, pathologie, radiothérapie, clinique, plan de traitement, lois professionnelles, dosimétrie.

L'examen a lieu deux fois par année, en juin et en novembre. Le candidat peut choisir de le faire en français ou en anglais. La note de passage est de 60 %.

INSCRIPTION À L'EXAMEN

Pour vous présenter à l'examen, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation et avoir fait parvenir au registraire de l'Ordre, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit, accompagné des documents suivants :

- ☐ une photographie récente de format passeport (5 cm x 5 cm) signée et authentifiée
- ☐ un chèque ou un mandat-poste couvrant les frais d'inscription exigés de 373,83 \$ (taxes incluses). L'argent comptant n'est pas accepté.
- ☐ le formulaire sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec
- ☐ le formulaire de retrait des listes nominatives
- ☐ la fiche d'identification dûment remplie

Renseignement utile

L'examen comporte 200 questions. Il s'agit d'un examen à correction objective, c'est-à-dire dont les questions sont accompagnées de choix de réponses.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis régulier aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui ne satisfait pas aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français, mais qui satisfait par ailleurs aux autres conditions d'exercice de la profession, peut obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année. Ce permis temporaire sera remis par l'Ordre, accompagné du formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises, avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre.

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Il peut aussi demander la révision de la note obtenue à l'examen d'admission. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. Des frais de 51,76 \$ sont exigés. La décision révisée est définitive.

Le candidat qui échoue à l'examen d'admission peut se présenter jusqu'à trois fois à un examen de reprise. Le candidat qui ne se présente pas à l'examen de reprise lors de la session suivant son échec ne recevra pas de formulaire d'inscription à la session suivante. Il devra communiquer avec l'Ordre pour s'inscrire, au moins 60 jours à l'avance, aux sessions d'examen qui se déroulent deux fois par année, la première fin de semaine de juin et de novembre.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et les activités réservées et pour utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre.

Pour vous inscrire, vous devez :

- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle collective.

La cotisation annuelle est de 242 \$ (taxes en sus), plus 20,20 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité s'élèvent à 10,52 \$.

Référence

- Loi sur les technologues en radiologie (L.R.Q., c. T-5).
- Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec (c. T-5, r.3.1).
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec (c. T-5, r.6.4).



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• Ordre des technologues en radiologie du Québec

6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401
Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8

À Montréal
(514) 351-0052

Partout ailleurs au Québec
1 800 361-8759

Télécopieur : (514) 355-2396

Internet : www.otrq.qc.ca

Courriel : info@otrq.qc.ca

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• Office québécois de la langue française www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• Office des professions du Québec www.opq.gouv.qc.ca

• Conseil interprofessionnel du Québec www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles Services Immigration-Québec www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

• Les Publications du Québec www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• Emploi-Québec emploi-quebec.net

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec : dans un service
Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration
du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en décembre 2005. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



EXERCICE DE LA PROFESSION DE TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE

Activités réservées au technologue en radiologie

**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TECHNOLOGUE
EN RADIOLOGIE, LES ACTIVITÉS SUIVANTES SONT RÉSERVÉES
AU TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE :**

- 1° administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- 2° utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance;
- 3° surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances;
- 4° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle;
- 5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des heures de formation pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme

RADIOLOGIE

2 805 heures de formation dont 2 125 heures de formation spécifique en technologie de radiodiagnostic réparties comme suit :

- a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées au radiodiagnostic;
- b) 115 heures de physique appliquée au radiodiagnostic;
- c) 115 heures sur les appareils en radiodiagnostic;
- d) 50 heures de pharmacologie et de techniques d'administration des médicaments;
- e) 60 heures de soins et de santé et sécurité en radiodiagnostic;
- f) 55 heures de relation d'aide et de communication en radiodiagnostic;
- g) 80 heures de production d'images en radiodiagnostic;
- h) 75 heures de radioprotection;
- i) 275 heures de techniques d'examen en radiodiagnostic général, en tomographie et en échographie;
- j) 50 heures de techniques d'examen en intervention et en résonance magnétique;
- k) 920 heures de stage en radiodiagnostic général;
- l) 115 heures de stage en échographie;
- m) 115 heures de stage en tomographie.

MÉDECINE NUCLÉAIRE

2 925 heures de formation dont 2 260 heures de formation spécifique en technologie de médecine nucléaire réparties comme suit :

- a) 60 heures de chimie appliquée à la médecine nucléaire;
- b) 45 heures de mesures et de production d'images en médecine nucléaire;
- c) 75 heures d'électronique appliquée à la médecine nucléaire;
- d) 60 heures sur les effets de la radiation sur la matière et les êtres vivants;
- e) 105 heures sur les problèmes mathématiques en médecine nucléaire;
- f) 60 heures de biochimie appliquée à la médecine nucléaire;

- g) 45 heures de techniques de soins en médecine nucléaire;
- h) 75 heures de radiopharmacologie;
- i) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection en médecine nucléaire;
- j) 90 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la médecine nucléaire;
- k) 175 heures sur les appareils en médecine nucléaire;
- l) 60 heures de relation d'aide et communication en médecine nucléaire;
- m) 75 heures en saisie de traitement des données en médecine nucléaire;
- n) 75 heures de contrôle de qualité en médecine nucléaire;
- o) 75 heures sur les déterminants des systèmes urinaires et nerveux central;
- p) 60 heures sur les déterminants du cœur et du système circulatoire;
- q) 105 heures sur les déterminants des systèmes ostéo-articulaires et endocriniens;
- r) 90 heures sur les déterminants des systèmes digestifs, respiratoires et autres;
- s) 870 heures de stage.

RADIO-ONCOLOGIE

2 595 heures de formation dont 1 915 heures de formation spécifique en technologie de radio-oncologie réparties comme suit :

- a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la radio-oncologie;
- b) 125 heures de physique appliquée à la radio-oncologie;
- c) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection;
- d) 75 heures sur les appareils et en téléradiothérapie;
- e) 95 heures de dosimétrie;
- f) 60 heures de soins en radio-oncologie;
- g) 160 heures de techniques de traitement en radiothérapie externe;
- h) 45 heures en fabrication d'accessoires en radio-oncologie;
- i) 40 heures de curiethérapie;
- j) 95 heures de techniques de simulation;
- k) 60 heures de relation d'aide et de communication en radio-oncologie;
- l) 700 heures de stage en traitements de radiothérapie externe;
- m) 150 heures de stage de simulation;
- n) 150 heures de stage en dosimétrie.